

COPIE

97B631

4 D CONCEPT

Société anonyme au capital de 234.600 Euros

**Siège social : 1 Centre d'Affaires - 22 rue Etienne de Jouy
78353 JOUY EN JOSAS CEDEX**

RCS VERSAILLES B 351 882 923

9249

Visé pour timbre et enregistré à

la Recette de Versailles Ouest

Le... F° 53 Beau 135/6

- DT DE TIMBRE . 59,67 €

- DT D'ENREG. 230 €

PROCES-VERBAL

DE L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE

DU 24 AVRIL 2002

25 JUIN 2002

TRIBUNAL
DE COMMERCE

REÇU

289/8

P/ Le Receveur Principal

- I -

L'an deux mil deux, et le vingt quatre avril à dix huit heures, les actionnaires de la société 4D CONCEPT se sont réunis en assemblée générale mixte au siège social, sur convocation faite par le conseil d'administration.

Il a été établi une feuille de présence, à laquelle ont été annexés les pouvoirs des actionnaires représentés par des mandataires et qui a été émargée par chaque membre de l'assemblée en entrant en séance.

L'assemblée est présidée par Monsieur Yves MANGILI Président du Conseil d'Administration.

Madame Chantal MANGILI et Monsieur Manuel HERAULT sont appelés comme scrutateurs.

Monsieur Yves BLAISE assume les fonctions de secrétaire.

La feuille de présence certifiée exacte par les membres du bureau ainsi constitué, permet de constater que les actionnaires présents ou représentés possèdent actions, soit plus du quart des actions ayant droit de vote.

Le Président constate en outre que Monsieur Jean-Claude ROBIN Commissaire aux comptes de la société, a été régulièrement convoqué et qu'il est présent.

L'assemblée pouvant valablement délibérer, est déclarée régulièrement constituée.

- II -

Monsieur le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'assemblée :

1. une copie de la lettre de convocation adressée à chaque actionnaire
2. une copie de la lettre de convocation adressée au commissaire aux comptes

U
A

PAGE ANNULÉE

Art. 6 - 3 CGI

Annulé en 27-6-1958

3. la feuille de présence de l'assemblée
4. le bilan, le compte de résultat et l'annexe arrêtés au 31 Décembre 2001
5. le rapport de gestion
6. les rapports du commissaire aux comptes sur ces comptes et sur les conventions de l'article 225-38 du Code de Commerce.

Puis, Monsieur le Président déclare :

- que les formules de procuration adressées aux actionnaires de la société étaient accompagnées des documents et comportaient les mentions prévues par les articles 133 et 134 du décret du 23 Mars 1967 ;
- que les documents et renseignements énumérés à l'article 135 de ce même décret ont été adressés avant l'assemblée, aux actionnaires qui en ont fait la demande, dans les conditions fixées par l'article 138 dudit décret ;
- que la liste des actionnaires arrêtée le seizième jour avant la réunion de l'assemblée, a été tenue à la disposition des actionnaires, au siège social, quinze jours avant cette assemblée ;
- et qu'en outre, les documents et renseignements ci-après ont été tenus à la disposition des actionnaires, au même lieu depuis la convocation de l'assemblée, savoir :
 - a) les projets de résolutions présentés par le Conseil d'administration
 - b) l'inventaire, le bilan, le compte de résultat et l'annexe de l'exercice 2001
 - c) le rapport de gestion et les rapports du Commissaire aux comptes
 - d) le montant global certifié exact par le commissaire aux comptes, des rémunérations versées aux cinq personnes les mieux rémunérées
 - e) un document mentionnant l'état civil des administrateurs, ainsi que l'indication des autres sociétés dans lesquelles ces personnes exercent des fonctions de gestion, de direction ou de surveillance

- III -

Monsieur le Président rappelle ensuite que l'assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Examen et approbation des comptes annuels de l'exercice clos le 31 Décembre 2001
- Quitus aux administrateurs
- Affectation des résultats
- Lecture des rapports du commissaire aux comptes
- Augmentation de capital par incorporation de la réserve spéciale à 19 %
- Augmentation du capital social dont la souscription serait réservée aux salariés
- Modifications statutaires
- Pouvoirs pour les formalités

Monsieur le Président donne ensuite lecture du rapport de gestion, puis des rapports du commissaire aux comptes.



PAGE ANNULÉE

N. 07. 001

Annulé du 27-3-1958

Enfin, il déclare la discussion ouverte.

Diverses observations sont échangées et personne ne demandant plus la parole, Monsieur le Président met aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour :

1°) Résolutions du ressort de l'assemblée générale ordinaire

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport de gestion sur l'activité et la situation de la société, pendant l'exercice clos le 31 Décembre 2001, et sur les comptes dudit exercice, et la lecture du rapport du commissaire aux comptes sur l'exécution de sa mission au cours de cet exercice, approuve les comptes et le bilan dudit exercice, tels qu'ils ont été présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports.

En conséquence, elle donne aux administrateurs quitus entier et sans réserve de l'exécution de leur mandat pour ledit exercice.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale constate que le commissaire aux comptes n'a été avisé d'aucune convention nouvelle autorisée par le Conseil au cours de l'exercice clos le 31 Décembre 2001, entrant dans le champ d'application des dispositions de l'article 225-38 du Code de Commerce

Cette résolution est adopte à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide d'affecter le bénéfice de l'exercice de 302.873,11 Euros ainsi :

- Dividendes	51.000,00 Euros
- Réserve indisponible	30.000,00 Euros
- Report à nouveau	221.873,11 Euros

Conformément aux dispositions de l'article 243 bis du Code Général des Impôts, nous vous rappelons les distributions intervenues au cours des trois derniers exercices (en Euros) :

	<u>Dividende</u>	<u>Avoir fiscal</u>
Exercice 2000	46.649	23.325
Exercice 1999	-	-
Exercice 1998	-	-

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.



FACE ANNULÉE

AN CTS n. 291

Arrêté du 27-3-1958

2°) Résolutions du ressort de l'assemblée générale extraordinaire

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide d'augmenter le capital social d'une somme de 61.200 Euros par incorporation de la réserve indisponible pour un montant de 60.489,80 Euros et prélèvement sur les autres réserves pour 710,20 Euros, par augmentation de la valeur nominale.

Le capital se trouve ainsi porté de 234.600 Euros à 295.800 Euros, demeurant divisé en 5100 actions de 58 Euros chacune.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

L'assemblée générale n'entend pas décider une augmentation du capital social dont la souscription serait réservée aux salariés.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, en conséquence de la quatrième résolution, décide de modifier comme suit les articles 6 et 7 des statuts :

ARTICLE 6 - APPORTS

L'alinéa suivant est ajouté :

« L'assemblée générale à caractère mixte en date du 24 Avril 2002 a décidé d'augmenter le capital social d'une somme de 61.200 Euros, par incorporation :

- d'une somme de 60.489,80 Euros prélevée sur la réserve indisponible,
- d'une somme de 710,20 Euros prélevée sur les réserves. »

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

« Le capital social est fixé à la somme de 295.800 euros (deux cent quatre vingt quinze mille huit cents Euros) ; il est divisé en 5100 actions (cinq mille cents actions) de 58 Euros (cinquante huit Euros) chacune, entièrement libérées et toutes de même catégorie. »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.



FACH 2111 71 32

Art. 2111 71 32

Arrêté de 17-3 1358

SEPTIEME RESOLUTION

L'assemblée générale donne tous pouvoirs au porteur d'un extrait ou d'une copie du présent procès-verbal de ses délibérations, en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

- IV -

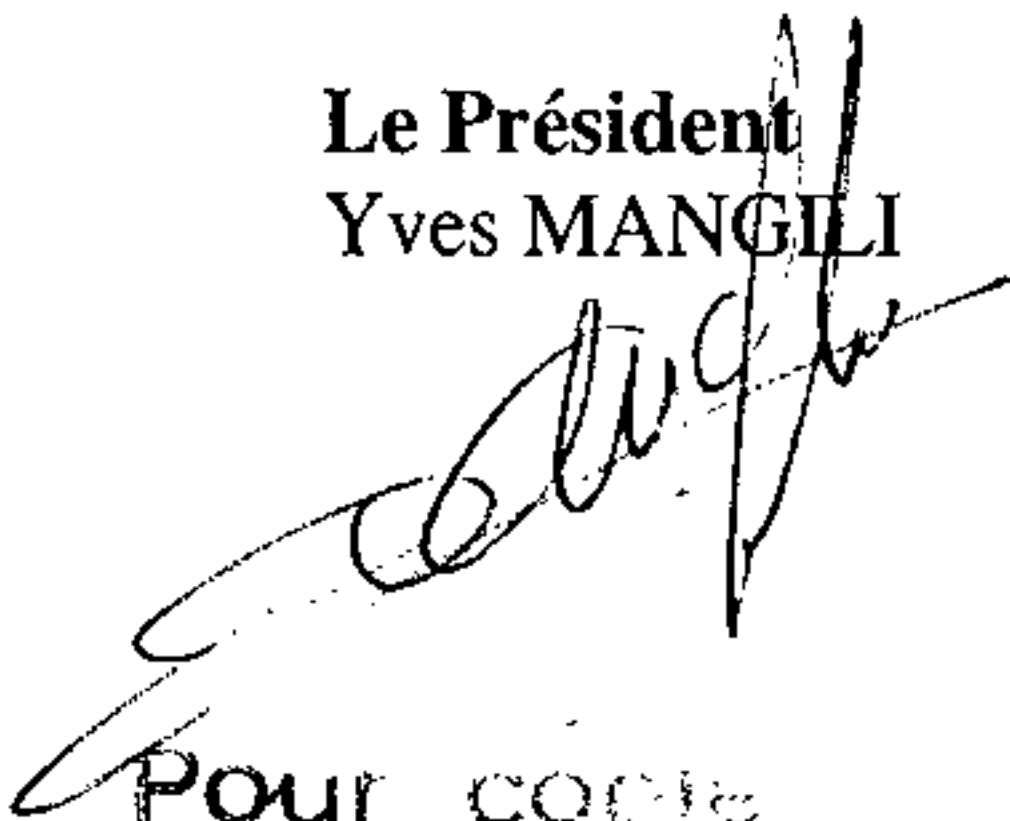
L'ordre du jour étant épuisé, et personne ne demandant plus la parole, Monsieur le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par les membres du bureau, après lecture.

Le Président
Yves MANGILI

Les Scrutateurs
Chantal MANGILI

Le Secrétaire
Yves BLAISE


Pour copie
certifiée conforme

Manuel HERAULT

FAIR PLAY FOR

AM. INDIAN

Arts & Crafts

COPIE

4 D CONCEPT

Société anonyme au capital de 295.800 Euros
Siège social : 1 Centre d'Affaires - 22 rue Etienne de Jouy
78353 JOUY EN JOSAS CEDEX

RCS VERSAILLES B 351 882 923

STATUTS

(A jour au 24 Avril 2002)

ARTICLE 1er - FORME

La Société, de forme anonyme, est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et à venir, et par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet :

- La conception, la réalisation de documentations techniques et publicitaires avec mise en oeuvre de tout moyen d'impression ou de reproduction et notamment l'usage de procédés informatiques.
- Tous types de travaux informatiques.
- La conception et la vente de médias de tous ordres et notamment vidéo.
- La conception et la vente de programmes informatiques.
- L'import-export de matériel et machines de tous ordres et notamment de pompes et dérivés pour l'industrie pétrolière ou nucléaire.

Et plus généralement, toutes opérations commerciales, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

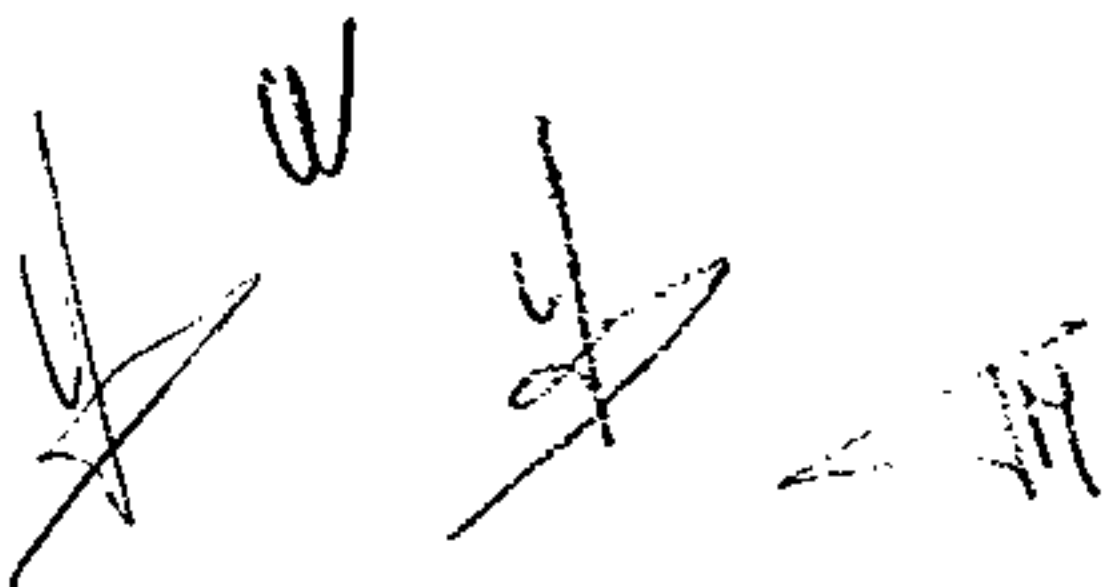
La société prend la dénomination de : 4 D CONCEPT.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est à : Centre d'Affaires, 22 rue Etienne de Jouy - 78350 JOUY EN JOSAS
à compter du 1er février 1997.

ARTICLE 5 - DUREE DE LA SOCIETE

La durée de la Société est fixée à quatre vingt dix neuf années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés



ARTICLE 6 - APPORTS

Il a été apporté au capital de la société :

- Lors de sa constitution une somme de 50 000 francs
- Lors de l'augmentation de capital décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 4 Juin 1991, une somme de 350 000 francs par prélèvement sur les réserves
- Lors de l'augmentation de capital décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 7 Janvier 1992, une somme de 100 000 francs par prélèvement sur les réserves
- Lors de l'augmentation de capital décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 1er Août 1994, une somme de 750 000 francs prélevée sur les réserves
- Lors de l'augmentation de capital décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 31 Août 1995, une somme de 250 000 francs par prélèvement sur les réserves
- Lors de l'augmentation de capital décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 15 Décembre 1999 :
 - . une somme de 30 000 francs par création d'actions nouvelles de numéraire
 - . une somme de 8 875 francs par prélèvement sur les réserves

formant ensemble 1 538 875 francs ; ledit capital converti, aux termes de l'assemblée précitée du 15 Décembre 1999, en 234.600 euros.

- L'assemblée générale à caractère mixte en date du 24 Avril 2002 a décidé d'augmenter le capital social d'une somme de 61.200 Euros, par incorporation :
 - . d'une somme de 60.489,80 Euros prélevée sur la réserve indisponible
 - . d'une somme de 710,20 Euros par prélèvement sur les réserves

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 295.800 Euros (deux cent quatre vingt quinze mille huit cents Euros) ; il est divisé en 5100 actions (cinq mille cent actions) de 58 Euros (cinquante huit Euros) chacune, entièrement libérées et toutes de même catégorie.

ARTICLE 8 - FORME ET CESSIION DES ACTIONS

Les actions sont nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte aux conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires.

Sauf en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de cession, soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant, la cession d'actions à un tiers à quelque titre que ce soit est soumise à l'agrément préalable du conseil d'administration.

A cet effet, le cédant doit notifier à la société une demande d'agrément indiquant l'identité du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix offert.

L'agrément résulte soit d'une notification émanant du conseil, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé et à moins que le cédant décide de renoncer à la cession envisagée, le conseil d'administration est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions soit par un actionnaire ou par un tiers, soit par la société en vue d'une réduction de capital, mais en ce cas, avec le consentement du cédant.



Cette acquisition a lieu moyennant un prix qui, à défaut d'accord entre les parties, est déterminé par voie d'expertise dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

Si à l'expiration du délai de trois mois ci-dessus prévu, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice à la demande de la société.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions à un tiers, même aux adjudications publiques en vertu d'une ordonnance de justice ou autrement.

En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, la cession des droits de souscription est libre ou est soumise à autorisation du conseil dans les conditions prévues ci-dessus.

La cession de droit à attribution d'actions gratuites, en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves, provisions ou primes d'émission ou de fusion, est assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes et doit donner lieu à demande d'agrément dans les conditions définies ci-dessus.

ARTICLE 9 - ADMINISTRATION

1. La Société est administrée par un Conseil d'Administration de 3 à 12 membres, sous réserve de l'exception prévue par la loi en cas de fusion.
2. Pendant la durée de son mandat, chaque administrateur doit être propriétaire de UNE action au moins, conformément à la loi.
3. Les administrateurs sont nommés pour six ans et rééligibles.
4. les administrateurs sont convoqués aux séances du Conseil d'administration par tous moyens, même verbalement.

Les délibérations sont prises aux conditions de quorum et de majorité prévues par la loi.
En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Les procès-verbaux sont dressés et les copies ou extraits des délibérations sont délivrés et certifiés conformément à la loi.

Un secrétaire peut être désigné et choisi en dehors des administrateurs et des actionnaires.

5. Des jetons de présence peuvent être alloués par l'assemblée générale au Conseil d'administration.

ARTICLE 10 - PRESIDENT ET DIRECTEURS GENERAUX

Le Conseil d'administration élit parmi ses membres un Président. Sur la proposition de ce dernier, il peut nommer un ou deux Directeurs Généraux dans les conditions prévues par la loi.

(Handwritten signatures and initials)

ARTICLE 11 - ASSEMBLEES D'ACTIONNAIRES

Les assemblées d'actionnaires sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par la loi.

Les réunions ont lieu soit au siège social, soit dans un autre lieu précisé dans l'avis de convocation.

Les assemblées sont présidées par le Président du Conseil d'administration ou, en son absence, par le vice-président de ce conseil s'il en a été désigné un, par un administrateur spécialement délégué à cet effet par le Conseil. A défaut, l'assemblée élit elle-même son Président.

Les procès-verbaux d'assemblées sont dressés et leurs copies sont certifiées et délivrées conformes à la loi.

ARTICLE 12 - COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social, d'une durée d'une année, commence le 1er janvier et expire le 31 décembre.

ARTICLE 13 - REPARTITION DES BENEFICES

Le bénéfice distribuable tel qu'il est défini par la loi est à la disposition de l'assemblée générale. Celle-ci décide souverainement de son affectation : elle peut, en totalité ou pour partie, l'affecter à tous fonds de réserves générales ou spéciales, le reporter à nouveau ou le distribuer aux actionnaires.

En outre, l'assemblée générale peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, dans la mesure où la loi le permet.

ARTICLE 14 - DISSOLUTION ET LIQUIDATION

A la dissolution de la Société, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par l'assemblée générale des actionnaires aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible.

L'assemblée générale des actionnaires peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

ARTICLE 15 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui, pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, s'élèveraient soit entre la Société et les actionnaires, soit entre les actionnaires eux-mêmes à propos des affaires sociales, seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents.


Pour copie
certifiée conforme